

Cornell University ILR School DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection Gladnet

June 1993

Canada-Québec : Décret 871-93, 16 juin 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR. Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Canada-Québec : Décret 871-93, 16 juin 1993 Comments http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/56

Canada-Québec

Décret 871-93, 16 juin 1993

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

(L.R.Q., c. E-20.1)

Embauchage de personnes handicapées

- Modifications

CONCERNANT k Règlement modifiant le Règlement visant A favoriser l'embauchage de personnes handicap6es

ATTENDU Qu'en vertu des articles 63 et 63.1 de la Loi assurant I'exercice des droits des personnes handicap6es (L.R.Q., c. E-20.1), tout employeur ayant un personnel de cinquante salariés ou plus doit soumettre un plan visant k assurer, dans un délai raisonnable, I'embauchage de personnes handicap6es;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60.3 de cette loi, l'Office des personnes handicapées du Québec peut exiger d'un employeur dont il a approuvé le plan d=embauchage un rapport sur sa mise en oeuvre et peut prescrire. par, règlement, la fr6quence A laquelle ce rapport doit 8tre produit, ainsi que sa teneur et les documents qui doivent l'accompagner,

attendu que I'Offre des personnes handicapées du Québec a dicté le Règlement visant A favoriser I'embauchage de personnes handicapée lequel a & approuv6 par le d6cret 2996-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de ce règlement, l'employeur doit soumettre annuellement A la date anniversaire de l'approbation du plan d'embauchage un rapport de mise en oeuvre de ce plan;

ATTENDU QU=il vertu du d6cret 1548-90 du 31 octobre 1990, cette disposition a cessé d'avoir effet le l-janvier 1993;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement visant A favoriser l'embauchage de personnes handicapées a 66 publi6 dans la *Gazette officielle du Québec* du 16 Décembre 1992, avec: avis qu il pourra 8tre soumis i 1'approbation du gouvernement à l=expiration d=un délai de 45 jours de cette publication

ATTENDU Que le 4 février 1993, I'l=office des personnes handicapées du Québec a édictée le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser I'embauche de personnes handicapées, annexe au présent décret, afin de maintenir l=obligation pour tout les employeurs, dont le plan d'embauche à été approuvé, de soumettre un rapport annuel de mise en oeuvre do cc plan;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Office des personnes hanadicapées du Québec:

Que le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées, annexé au présent décret, soit approuvé.